



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAUTHIER SAS

SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL

BP 15

38510 MORESTEL

Références : 2024-Is031T3

Code AIOT : 000324858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 de l'établissement GAUTHIER SAS implanté à SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL BP 15 38510 MORESTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTHIER SAS
- SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL BP 15 - 38510 MORESTEL
- Code AIOT : 000324858
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente inspection fait suite à une plainte formulée en mars 2021 par M et Mme CONCA à l'encontre de la société GAUTHIER SAS exerçant une activité de tissage à SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL.

Le 28 mai 2021, la DREAL a effectué une visite d'inspection. A l'issue de celle-ci, un arrêté de mise en demeure (n° DDPP DREAL UD38 2022-07-08) a été pris le 08 juillet 2022 demandant à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.1 (relatif aux valeurs de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration dont celles au titre de la rubrique 2321 sous six mois.

Thèmes de l'inspection :

- Suite donnée à l'arrêté de mise en demeure DDPP DREAL 2022-07-08 du 08 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures de bruits ont été effectuées par le bureau d'études OTE Ingénierie à l'issue des travaux réalisés par l'entreprise GAUTHIER SAS. Des incohérences sont relevées au niveau des bruits résiduels et des émergences annoncés par le bureau d'études dans le rapport de mesures rédigé par le bureau d'études.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : valeur limite de bruit

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 08 juillet 2022 - article 1
Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite de bruit
Prescription contrôlée : La société GAUTHIER TISSU (<u>siège social</u> : 337 rue du Bourg – 38510 Saint-Victor-De-Morestel n° de SIRET : 301 693 479 00018) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.1- relatif aux Valeurs limites de bruit de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 portant sur les prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration, dont celles au titre de la rubrique 2321 , applicables à son site implanté sur la commune de Saint-Victor-De-Morestel en Isère, dans un délai de 6 mois fixé à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Le bureau d'étude « OTE ingénierie » a réalisé une campagne de mesures de bruit du 18 au 19 septembre 2023 pour vérifier la mise en conformité du site à l'issue des travaux réalisés par l'exploitant. Des incohérences sont relevées au niveau des bruits résiduels et sur le résultat du calcul des émergences présentés dans le rapport. A- Le bureau d'études a choisi de reprendre les niveaux de bruits résiduels de jour et de nuit mesurés par le bureau d'étude VERITAS le week-end en mai 2021. En revanche, les mesures effectuées en septembre 2023 ont été réalisées en semaine. Elles sont effectuées à deux ans d'intervalle sur des périodes non comparables, par conséquent, elles ne peuvent pas être utilisées pour calculer les émergences. B- Des points de mesures supplémentaires (point 1*, 1** et 4) ont été contrôlés par le bureau d'étude en 2023. De la même manière, ce dernier a choisi d'extrapoler les valeurs de bruit résiduels mesurés par le bureau d'étude VERITAS effectué le week-end lors de la campagne de mesures de mai 2021. C- Les valeurs de bruits résiduels présentées dans le rapport sont supérieures aux valeurs de bruits ambiants, ce qui n'est pas possible. Ce point confirme que les valeurs de bruit résiduel utilisées ne sont pas représentatives et ne peuvent être utilisées pour le calcul des émergences. Les constats effectués sur site n'ont pas permis de caractériser de nuisances sonores flagrantes par voie aérienne. Cependant, il conviendra de reconstruire l'émergence chez le plaignant sur la base d'une mesure de bruit résiduel usine à l'arrêt. Par ailleurs, il convient de faire vérifier l'absence de nuisances, par voie solidienne, le plaignant soulignant l'existence de vibrations mécaniques à l'origine des nuisances. Suites à donner : • Demande d'action corrective : L'Inspection demande à l'exploitant de refaire une mesure chez le plaignant uniquement avec une mesure de bruit résiduel (<u>usine à l'arrêt</u>) et de bruit ambiant sur les périodes de jour et de nuit. • Proposition de prescription spéciales : le service de l'inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de vibrations selon les dispositions du projet d'arrêt préfectoral de prescriptions spéciales (APC) joint au rapport.

